



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté municipal MAIRIE/PM 2024x02

Objet : autorisation de stationnement n° 2 d'un véhicule de taxi

Date : Du 12 janvier 2024 au 12 janvier 2029

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°2018 x 199 en date du 25 septembre 2018 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Lys ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté municipal n°PM 2019 x 104 en date du 04 octobre 2019 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi n°2 sur la commune de Saint-Lys est abrogé.

Article 2 – Mme BATUT Nadège présidente de la SAS CENA TAXI, domiciliée à [REDACTED] est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Lys.

Article 3 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle KODIAQ, dont le numéro d'immatriculation est GK-899-QS.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Article 4 – L'autorisation de stationnement est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance (loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur).

Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 7 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 9 – Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, La Police Municipale de Saint-Lys et les services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.